

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence  
Saint-Honoré  
Shishaw  
Lac-Kénogami  
Canton Tremblay  
Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley  
Ascot Corner  
Stoke  
Saint-Denis-de-Brompton  
Deauville  
Bromptonville

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46058

Gouvernement du Québec

### Décret 260-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2006, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2006, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2005 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser aux organismes suivants, pour l'année 2006, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, notamment par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46059

Gouvernement du Québec

### Décret 261-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, en regard du réseau de métro hors du territoire de la Ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 725-99 du 23 juin 1999, 404-2002 du 27 mars 2002, 285-2004 du 24 mars 2004 et 227-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les années 1997 à 2005;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, il y a lieu de fixer à 1 802 598 \$, pour l'année 2006, la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour l'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'année 2006, à 1 802 598 \$, la moitié de cette contribution étant versée au plus tard le 30 juin 2006 et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre 2006;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2006 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation qu'en 2005, étant entendu que toute modification à ces modalités doit, au préalable, être signifiée par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46060

Gouvernement du Québec

### **Décret 262-2006, 29 mars 2006**

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour l'année 2006

ATTENDU QUE, par le décret numéro 261-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a fixé à 1 802 598 \$, pour l'année 2006, la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 503-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a accordé une subvention en faveur de la Société de transport de Longueuil pour les années 2002 et 2003;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 286-2004 du 24 mars 2004 et 228-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a accordé une subvention à la Société de transport de Longueuil pour les années 2004 et 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser, pour l'année 2006, une subvention de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Longueuil afin de lui permettre d'assumer une partie des obligations relatives à sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention de 1 300 000 \$ pour l'année 2006, afin de couvrir une partie de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

QUE le montant nécessaire au versement de cette subvention soit pris à même les crédits du « programme 2 » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46061